



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 015 092 25 00016

date de dépôt : 24 novembre 2025

demandeur : monsieur Adriaenssens Gauthier

pour : le changement de destination d'une partie agricole en habitation, la création d'ouverture et le changement des menuiseries

adresse terrain : 111 impasse des pierres sèches
lieu-dit Vallat, à Lanobre (15270)

Commune de Lanobre

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Lanobre

Le maire de Lanobre,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 novembre 2025 par monsieur Adriaenssens Gauthier demeurant 13 rue du 8 mai 1945, Hasnon (59178);

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement de destination d'une partie agricole en habitation, la création d'ouverture et le changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 111 impasse des pierres sèches lieu-dit Vallat, à Lanobre (15270) ;
- pour une surface de plancher créée de 26 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'un permis de construire susvisé en date du 24 novembre 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu les pièces fournies en date du 17 décembre 2025;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme défavorable du préfet, par délégation, en date du 18 décembre 2025.

Considérant les dispositions de l'article L121-10 du code de l'urbanisme : "par dérogation à l'article L121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers". Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Considérant que le projet consiste au changement de destination d'une la partie agricole du bâtiment en habitation ;

Considérant que le changement de destination est interdit.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Lanobre, le 16 MAR. 2026

Le maire

Pascal Lorenzo



16 MAR. 2026

Transmis au demandeur le.....(à compléter par la mairie)

Transmis au contrôle de légalité le.....(à compléter par la mairie)

16 MAR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.